

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.038 du 31 janvier 2002

A.114.468/VIII-2796

En cause : **GERRITS** Christian,
ayant élu domicile chez
Me Vincent LETELLIER, avocat,
avenue de l'Araucaria 86
1020 Bruxelles,

contre :

LA POSTE

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 décembre 2001 par Christian GERRITS, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 3 décembre 2001 de La Poste lui infligeant la sanction disciplinaire de la rétrogradation au grade de chef de section;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 janvier 2002 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LETELLIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. PARENT, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui est agent des Postes depuis le 1^{er} novembre 1972, a le grade de chef de bureau (rang 25) à Boussu 1; que le 25 février 2000, le requérant est interrogé par le percepteur sur des problèmes au niveau d'envois; qu'un problème a également surgi à propos de son solde de jours de congé; qu'à la suite de différents incidents exposés dans l'arrêt n° 93.962 du 14 mars 2001, et après l'avis du 17 octobre 2000 de la Commission de recours, le chef immédiat du requérant a prononcé la peine disciplinaire de la rétrogradation au grade de rédacteur principal (rang 22) de celui-ci; que l'exécution de cette sanction a été suspendue par l'arrêt précité du 14 mars 2001; qu'à la suite de cet arrêt, La Poste a décidé de retirer la décision suspendue et de reprendre la procédure; que le 18 juillet 2001, le chef immédiat du requérant, à la suite de la notification d'un nouveau formulaire "modèle 12" et des observations à ce sujet du requérant, a infligé à ce dernier une sanction de rétrogradation au grade de rédacteur principal; que le 18 septembre 2001, la commission de recours, après avoir estimé que "la prescription ne doit pas être constatée", a proposé d'appliquer au requérant "la sanction directement inférieure [à la rétrogradation au grade de rédacteur principal] la plus sévère, soit la suspension disciplinaire pendant 5 jours"; que le 3 décembre 2001, "l'employee relations manager" a "puni [le requérant] de la rétrogradation au grade de chef de section à partir du 1^{er} du mois qui suit la date de la signature de la présente décision"; que cette décision, notifiée au requérant le 20 décembre 2001, constitue l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse conteste le recours à la procédure d'extrême urgence; qu'elle fait notamment valoir que le requérant est loin d'exposer de manière concrète et précise les circonstances justifiant la suspension extrêmement urgente demandée mais se borne à indiquer que "seule une décision notifiée avant le 1^{er} janvier pourrait empêcher la survenance du préjudice";

Considérant que l'arrêt n° 93.962 du 14 mars 2001 a suspendu l'exécution de la sanction disciplinaire prise le 27 octobre 2000 par le chef immédiat de Christian GERRITS emportant sa rétrogradation au grade de rédacteur principal; que pour ce qui concerne le préjudice moral, le risque de préjudice requis a été jugé établi au motif que "la sanction infligée (...) revêt un caractère humiliant sur le plan professionnel,

notamment parce qu'elle prive le requérant de l'exercice de fonctions dirigeantes"; que la demande qui a abouti à cet arrêt a été introduite le 26 décembre 2000 selon la procédure ordinaire de suspension; que la présente demande est dirigée contre une rétrogradation au grade de rédacteur principal, c'est-à-dire à un grade où des fonctions dirigeantes, certes de moindre importance que celles que comprennent la fonction de chef de bureau, sont à remplir; qu'il s'ensuit qu'en l'espèce, l'extrême urgence n'est pas établie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille deux par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Th. BLANJEAN.

O. DAURMONT.